



**GRAND  
REIMS**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

**ACTUALISATION DU  
SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT  
DE 20 COMMUNES**

**NOTE GENERALE**

## SOMMAIRE

<b>1 CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 METHODOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
<b>3 PROCEDURE .....</b>	<b>7</b>
<b>4 DEROULEMENT ET APPROBATION.....</b>	<b>7</b>

# 1 CONTEXTE

---

Dans le souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, de préserver les ressources souterraines en eau potable, et de protéger la qualité des eaux de surface, l'Ex Communauté de Commune Fismes Ardre & Vesle avait entrepris en 2016 d'initier une étude en vue de déterminer le système d'assainissement qui sera le plus approprié à son cas.

Ce zonage d'assainissement concernait le territoire l'Ex Communauté de Commune Fismes Ardre & Vesle faisant désormais partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims à savoir les communes suivantes : Arcis-le-Ponsart, Baslieux-Lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-Sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery Sur Vesle, Magneux, Mont-Sur-Courville, Montigny-Sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil, Ventelay.

L'étude prévoyait d'actualiser les schémas directeurs réalisés en 2000, 2001 et 2008, en fonction des communes, et étudier la faisabilité technico-financière d'équiper certaines zones, actuellement zonées en assainissement non collectif, de réseaux publics d'assainissement.

La présente demande de zonage d'assainissement est portée et présentée par :

**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS**  
**Direction de l'Eau et de l'Assainissement**  
**Rue Arthur Décès**  
**51100 Reims**

## 2 METHODOLOGIE

---

Comme le précise l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte deux volets :

- Un volet assainissement des eaux usées,
- Un volet assainissement des eaux pluviales,

Le volet assainissement eaux usées a été confié au bureau d'études AMODIAG pour les 20 communes citées en partie 1 ci-dessus.

Le volet pluvial est géré en interne par le Grand Reims. En effet, la Communauté Urbaine du Grand Reims a lancé en 2019 la réalisation de son schéma directeur et zonage de gestion des eaux pluviales sur ses 143 communes : le Plan Pluie. Cette étude prendra fin début 2023 avec l'annexion du zonage finalisé aux différents documents d'urbanisme du territoire.

Le Plan Pluie promeut la gestion à la source des eaux pluviales urbaines, au plus près de leur point de chute, de préférence par infiltration, mais également en combinant stockage et réutilisation. Différentes solutions de gestion à la source existent déjà, d'autres sont à inventer. La politique de gestion intégrée et durable des eaux pluviales, menée sur le Grand Reims, en transversalité de l'aménagement du territoire, poursuit différents enjeux fondamentaux dans le contexte de dérèglement climatique : la réduction du risque inondation par ruissellement urbain, la reconquête du bon état des masses d'eau (nappes phréatiques et cours d'eau), le rechargement des nappes phréatiques, la contribution à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur urbain, à la reconquête de la biodiversité, à l'amélioration du cadre de vie. Elle vise enfin la réduction des dépenses publiques car les tuyaux coûtent très chers.

Le dossier a également été soumis à étude environnementale et avis de la MRAe, concluant des prescriptions ci-dessous :

### I- Volet assainissement des eaux usées

- La MRAe recommande de remédier rapidement à la non-conformité de la STEP de Pévy, et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre le bon état écologique du ruisseau du Cochot. A ce jour, les analyses ont été réalisées sur le ruisseau et la Communauté Urbaine est en attente de ces retours.
- La MRAe recommande de s'assurer que le laboratoire ALK ABELLO sur la commune de Vandeuil s'est bien équipé d'un dispositif d'assainissement approprié à ses effluents. Après vérification la Communauté Urbaine confirme que le dispositif est bien existant.
- LA MRAe rappelle qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts et qu'un pilotage opérationnel rigoureux est nécessaire pour s'en assurer. Les dossiers seront suivis et feront appel à la réglementation en vigueur, le Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, et le rôle de Police du Maire.

La réponse de la MRAe est également consultable avec l'ensemble du dossier.

## II – Volet assainissement des eaux pluviales

- La MRAe recommande de compléter dès que possible et au fur et à mesure des études, suivis et projets, la connaissance de l'ensemble des réseaux et ouvrages relatifs aux eaux pluviales et de vérifier si ces nouvelles données influent sur la répartition des zones mises en oeuvre par le zonage pluvial.

- La MRAe recommande, dans le cadre du zonage pluvial, à la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) de :

- préciser de façon plus claire la façon dont le Plan Pluie est compatible avec les orientations du nouveau SDAGE 2022-2027, du nouveau PGRI Seine-Normandie 2022-2027 et du SRADDET Grand Est ;

- compléter le dossier présenté à l'enquête publique par une présentation de la priorisation des travaux programmés pour tenir compte du risque d'inondation et par une hiérarchisation des zones prioritaires à désimperméabiliser par la collectivité, lors de futurs travaux de voirie ou d'intervention dans des zones d'équipements, ce qui facilitera également le rechargement des nappes d'eau souterraine ;

- même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles et viticoles, préciser les différentes pratiques agricoles et viticoles à mettre en oeuvre pour :

- lutter contre le ruissellement et la pollution des sols et des nappes d'eau ;

- limiter les prélèvements sur la ressource en eau dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique ; en réalisant par exemple un guide des bonnes pratiques agricoles et viticoles, avec les partenaires concernés notamment avec les structures d'animation du SAGE pour la mise en cohérence des actions à construire, et en s'appuyant sur la compétence générale de la CUGR sur les eaux pluviales et sur celle relative à l'eau potable.

- La MRAe recommande à la CUGR de préciser la méthodologie qu'elle retiendra pour intégrer le Plan pluie dans les règles d'urbanisme de ses communes-membres, dans toutes leurs situations en matière d'urbanisme (PLU, CC et RNU), et rendre ainsi opposables son zonage et son règlement, et applicables ses guides associés.

Dans le cadre de la règle n°25 du SRADDET, l'Ae recommande de préciser clairement les mesures mises en place pour effectivement limiter l'imperméabilisation des sols mais surtout d'expliquer les mesures pouvant être prises pour compenser l'imperméabilisation des zones urbanisées et des zones à urbaniser, comme cela est demandé, ce qui facilitera le rechargement des nappes d'eau souterraine.

- La MRAe recommande de démontrer que le Plan Pluie prend en compte les objectifs du SCOT de la région de Reims.

- La MRAe recommande de tenir compte du nouveau PGRI Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022, entré en vigueur le 8 avril 2022, et d'expliquer comment le Plan Pluie prend en compte ses objectifs.

- La MRAe recommande à la CUGR d'expliquer les raisons, autres que réglementaires (seuil loi sur l'eau), qui ont conduit au choix du critère discriminant de 1 ha pour les aménagements urbains : n'est-il pas trop important parce qu'il exclurait de fait nombre de projets dont la somme, au niveau de toutes les communes, conduirait à un impact cumulé finalement significatif ?

Elle recommande d'inscrire le « guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » et l'outil de conseil dit « Parapluie » dans le règlement du Plan Pluie, pour montrer l'adhésion de toutes les communes à ces démarches et leur donner une portée plus importante, quels que soient les projets d'aménagement.

- La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des travaux à réaliser en priorité, puis échelonnés dans le temps, pour réduire significativement le risque d'inondation dans le cadre des prescriptions du Plan Pluie (notamment dans les zones cartographiées comme très vulnérables aux inondations).

- La MRAe recommande à la CUGR, même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles et viticoles, de préciser les différentes pratiques agricoles et viticoles à mettre en oeuvre pour :

- lutter contre le ruissellement et la pollution des sols et des nappes d'eau ;
- limiter les prélèvements sur la ressource en eau dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique ; en réalisant par exemple un guide des bonnes pratiques agricoles et viticoles, avec les partenaires concernés notamment avec les structures d'animation du SAGE pour la mise en cohérence des actions à construire, et en s'appuyant sur la compétence générale de la CUGR sur les eaux pluviales et sur celle relative à l'eau potable.

- La MRAe recommande à la CUGR de favoriser, voire de rendre obligatoires, des mesures de végétalisation des parcelles désimperméabilisées, voire des toitures, par l'intermédiaire de sa compétence urbanisme ainsi que dans le cadre de la réalisation d'un futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

- La MRAe recommande par ailleurs de joindre à l'enquête publique un document présentant une hiérarchisation des zones prioritaires à désimperméabiliser par la collectivité, lors de futurs travaux de voirie ou d'interventions dans des zones d'équipements (cours d'école par exemple) afin de conforter l'exemplarité de la CUGR dans le domaine de la gestion des eaux pluviales.

- La MRAe rappelle ses recommandations précédentes :

- sur le complément du diagnostic par la connaissance au plan quantitatif des prélèvements agricoles et par l'évaluation de leurs impacts sur la ressource en eau disponible en intégrant le changement climatique dans l'évolution de cette ressource ;
- sur la hiérarchisation des zones prioritaires à désimperméabiliser par la collectivité, lors de futurs travaux de voirie ou d'intervention dans des zones d'équipements, ce qui facilitera également le rechargement des nappes d'eau souterraine

Le règlement étant à destination du grand public, l'Ae recommande de compléter le tableau des facteurs de charge par une estimation en pourcentage de la valeur cible à respecter, ce qui permettrait de se faire une idée rapide des obligations engendrées par la zone de projet.

Ainsi, un facteur de charge faible implique de réserver 20 % de surfaces perméables (c'est le cas pour environ la moitié des zones urbaines du territoire de la CUGR), un facteur de charge modéré de ré-

server 10 % de surfaces perméables et un facteur de charge moyen environ 7 % de surfaces perméables

## 3 PROCEDURE

---

L'ensemble des documents de zonage ont été présentés aux 20 communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Chaque commune a ainsi délibéré et émis un avis favorable.

A l'issue de ces prises de délibérations par les communes, le Conseil Communautaire du Grand Reims a également adopté les documents de zonage d'assainissement des 20 communes par délibération N° 2021\_288 du 23/11/2021.

## 4 DEROULEMENT ET APPROBATION

---

Après instruction par les services de l'Etat des documents de zonage déposés par la Collectivité et la désignation du Commissaire Enquêteur, il est procédé à la mise en enquête publique. Cette mise en enquête publique, fait l'objet d'un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, elle est accompagnée des insertions légales, dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête puis dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.

L'enquête publique, d'une durée de 36 jours comporte quatre permanences du Commissaire Enquêteur d'une durée de trois heures. Les administrés ne sont pas tenus de se rendre aux permanences, ils peuvent faire parvenir leurs remarques écrites en les adressant au siège de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en mairie de la commune concernée ou directement à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'ensemble des administrés peuvent prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique dans les locaux de la Communauté Urbaine du Grand Reims, au Pôle de Fismes Ardre et Vesle (10 Rue René Letilly – 51170 FISMES), en Mairie de la commune d'Arcis-le-Ponsart, et en Mairie de Jonchery-sur-Vesle, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Par ailleurs et parallèlement, le dossier comprenant l'ensemble des documents de zonage sera également consultable par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-et-consultations-publiques/enquete-publique-du-zonage-dassainissement-de-lex-territoire-de-la-communaute-de-communes-fismes-ardre-et-vesle-20-communes> sur le site de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à l'adresse [DEAfismes@grandreims.fr](mailto:DEAfismes@grandreims.fr). Le registre dématérialisé sera ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique pour recueillir les remarques des administrés.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur remet aux services de l'Etat et à la Collectivité son rapport contenant son avis.

Dès lors que l'avis est favorable, il est procédé à l'approbation des zonages d'assainissement. Cette approbation est reprise par arrêté et délibération du Conseil Communautaire et fait à nouveau l'objet d'une insertion légale dans deux journaux.

Les documents de zonage sont ensuite annexés dans les documents d'urbanisme (Cartes Communales ou Plans Locaux d'Urbanisme) de chacune des 20 communes.